

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1861

présenté par  
M. Ravier  
-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :  
« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une assistance médicalisée à mourir. Aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une assistance médicalisée à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au vu des lignes rouges franchies par cet article, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical.